MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
pour l'administration

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P)

MARCHÉ PUBLIC PASSE SELON LA PROCEDURE

FORMALISÉE

EN APPLICATION DE L'ARTICLE R2124-1 ET SUIVANTS
DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Maître de l'ouvrage/Acheteur

ÉTAT - MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

DIRECTION D'INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE DE SAINT-DENIS

<u>Conducteur d'opération/Représentant de l'acheteur</u> :

DIRECTION D'INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE DE SAINT-DENIS

Division Projets

Chef de la Section Conduite des Opérations ou son représentant

Objet du marché

Iles Eparses – Europa (984)
Création d'un mouillage sécurisé

Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMOA) pour des travaux d'infrastructures maritimes

SOMMAIRE

ARTICLE 1. - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES 3

1.1 - OBJET DU MARCHE 3
1.2 - DECOMPOSITION DE LA MISSION EN TRANCHES ET EN LOTS 3
1.3 - OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE ET DE SECURITE 4
1.4 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (RGPD). 5
1.5 - FORMES DE NOTIFICATIONS DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS 5
1.6 - INTERVENANTS 5

ARTICLE 2. - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 6

2.1 - PIECES CONTRACTUELLES 6
2.2 - PIECES NON CONTRACTUELLES 7
2.3 - PIECES A DELIVRER AU TITULAIRE 7

ARTICLE 3. - MISSIONS DU TITULAIRE 7

ARTICLE 4. - DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS - PENALITES 7

4.1 - DELAIS 7
4.2 - PENALITES 7
5.1 - PRESENTATION DES LIVRABLES - EXECUTION DES PRESTATIONS EN INTEGRANT DES CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2112-2 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE 9
5.2 - LA CHARTE RELATIONS FOURNISSEURS RESPONSABLES (RFR) 9
5.3 - CONSIDERATIONS SOCIALES - PRINCIPE EGALITE PROFESSIONNELLE FEMME-HOMME - EXECUTION DES PRESTATIONS EN INTEGRANT DES CONSIDERATIONS RELATIVES AU DOMAINE SOCIAL ET A L'EMPLOI, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2112-2-1 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE 10

ARTICLE 6. - PRESTATIONS – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 11

6.1 - REPARTITION DES PAIEMENTS 11
6.2 - CONTENU DES PRIX – MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – REGLEMENT DES COMPTES 11
6.3 - VARIATION DANS LES PRIX 13
6.4 PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS 14
6.5 PAIEMENT DES COTRAITANTS 15

ARTICLE 7. - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ 15

7.1 - RETENUE DE GARANTIE 15
7.2 - AVANCES 15

ARTICLE 8. - ADMISSION DES LIVRABLES ET PRESTATIONS 15

8.1 OPERATIONS DE VERIFICATION 15
8.2 ADMISSION DES LIVRABLES 15
8.3 - ACHEVEMENT DE LA MISSION 16
8.4 - CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION DE MARCHE (CBEM) 16

ARTICLE 9. RESILIATION DU MARCHE 16

9.1 - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL 16
9.2 - RESILIATION POUR AUTRES MOTIFS 16

ARTICLE 10. – PROPRIETE INTELLECTUELLE 16

10.1 - REGIME DES CONNAISSANCES ANTERIEURES 16
10.2 - SAVOIR-FAIRE 17
10.3 - REGIME DES RESULTATS 17
10.4 - DESTRUCTION DES DONNEES 17

ARTICLE 11. – OBLIGATION DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS. 17

11.1 - ASSURANCES. 17
11.2 - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL. 18

ARTICLE 12. – DIFFERENTS ET LITIGES 18

ARTICLE 13. - DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX 19

ARTICLE 1. - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

Préliminaire : le cahier des clauses administratives générales de prestations intellectuelles (CCAG/PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 est applicable au présent marché. La liste des dérogations à ce document appliquées par le présent C.C.A.P figure en dernière page.

Préambule : Le maître d'ouvrage est l'Acheteur pour le compte duquel les prestations sont réalisées. L'Acheteur est le pouvoir adjudicateur qui conclut le marché avec le titulaire.

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) concernent l'exécution à prix global et forfaitaire d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour des travaux d'infrastructures maritimes au large e l'ile Europa (984).

Les prestations seront réalisées conformément aux prescriptions du cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P).

Cette étape comprend :

- La réalisation d'investigations maritimes nécessaires à la création d'un mouillage sécurisé ;
- La mise en place d'un mouillage provisoire lors de la réalisation des investigations ;
- Les études de dimensionnement du futur mouillage sécurisé ;
- La rédaction d'un rapport général :

 - Le rapport consignera :
 - Les résultats des reconnaissances sur site ;
 - Les résultats des analyses de laboratoire ;
 - Les résultats des modélisations ;
 - Tous les renseignements nécessaires pour répondre à une étude environnementale succincte.

 Il établira également deux solutions techniques :
 - 1ère solution :
 - ✓ Maintien du mouillage provisoire, si possible, en :
 - Réutilisant certaines (ou toutes) les pièces du mouillage provisoire ;
 - Apportant les modifications nécessaires pour pérenniser l'ensemble.

 - 2ème solution :
 - ✓ Sur la base des résultats géotechniques et des efforts de résistance requis :
 - Proposition de la meilleure technique à mettre en œuvre ;
 - Sélection du matériel le plus adéquat (fiches techniques fournies)
 - Description détaillée de la procédure de mise en œuvre.

Chaque solution fera l'objet d'une étude de prix détaillée.

Conformément aux dispositions de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, il sera possible de recourir à la procédure de marchés négociés sans mise en concurrence pour la réalisation ultérieure de prestations similaires à celles du marché, sous réserve que le ou les marchés correspondants soient notifiés au plus tard 3 ans à compter de la notification du présent marché.

1.2 - Décomposition de la mission en tranches et en lots

1.2.1. Allotissement de la mission

Il n'est prévu aucune décomposition en lots en raison de l'unicité de la prestation.

1.2.2. Décomposition en tranches

Il n'est prévu aucune décomposition en tranches.

1.3 - Obligation de confidentialité et de sécurité

1.3.1 - Accès au site

Les travaux ayant lieu sur le domaine militaire, l'attention du titulaire est attirée sur les prescriptions de l'article 5 du CCAG/PI et notamment son article 5.3. L'entreprise est informée que l'ensemble du personnel participant au chantier fera l'objet d'une enquête administrative lors de la période de préparation. L'enquête administrative (contrôle primaire) est effectuée dans un délai moyen de deux mois. La délivrance des autorisations peut varier en fonction de la nationalité de la personne physique, en raison des formalités et complications que peut générer la coopération avec les autorités étrangères. Le représentant de l'Acheteur ne saurait être tenu pour responsable de l'allongement du délai d'instruction des demandes d'autorisation qui serait lié à la nationalité étrangère du personnel.

Le titulaire est informé que toute personne faisant l'objet d'une enquête administrative « avec réserve » se verra automatiquement refuser l'accès au site. Le titulaire s'engage dans cette hypothèse à remplacer les personnels faisant l'objet d'un avis défavorable. Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix.

Les dispositions suivantes seront notamment appliquées :

Contrôle nominatif

Une liste nominative des personnels participant aux prestations sera établie et fournie par le titulaire pour une date à fixer par le représentant de l'Acheteur. Cette liste doit comporter pour chaque personnel les références de la carte d'identité ou celles de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ceux-ci, comme l'autorise l'article D 1221-24 du code du travail, le représentant de l'Acheteur exigera à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, devra être exclu du site.

Le titulaire devra s'engager à tenir à jour cette liste nominative.

Le titulaire devra certifier que tous les personnels qu'il emploie sur le site sont en règle vis-à-vis des dispositions légales relatives aux conditions d'emploi de la main-d'œuvre.

Les ouvriers devront avoir en port apparent le badge de l'entreprise en application de l'obligation règlementaire imposant aux ouvriers de détenir et être en capacité de présenter leurs cartes d'identification professionnelle du BTP sur demande du maître d'œuvre ou du conducteur d'opération (cf. Décret n°2016-175 du 22/02/2016).

Contrôle des accès

Pour être admis à pénétrer et à circuler dans l'enceinte militaire, tous les personnels des entreprises devront être munis du laissez-passer qui leur sera fourni par la maîtrise d'œuvre. La demande pour tout laissez-passer devra être présentée au représentant de l'Acheteur dans les délais qui seront notifiés lors de la période de préparation. Ce laissez-passer comporte une photographie et des renseignements issus de la carte d'identité ou du titre de séjour pour les ouvriers étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel pourront être opérés à tout moment par l'inspection du travail. Les laissez-passer seront à restituer dès la fin des prestations.

Le titulaire devra supporter toutes les conséquences qu'entraînerait tout refus de laissez-passer que les services auront jugé utile, sans que ces derniers aient à en connaître le motif.

Le titulaire est informé que les contraintes d'accès peuvent être renforcées en cours d'exécution du marché sur décision des utilisateurs.

Restrictions diverses

Le titulaire est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui seront remis par le représentant de l'Acheteur en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.

1.3.2 - Le marché est un « contrat classé »

Sans objet.

1.4 - Protection des données à caractère personnel (RGPD).

Les dispositions de l'article 5.2.1 et 5.2.2 du CCAG/PI s'appliquent.

1.5 - Formes de notifications des documents et informations

Par dérogation à l'article 3.8 du CCAG/PI, les ordres de services (OS) sont écrits, signés, datés et numérotés. Ils sont adressés au titulaire ou en cas de groupement au mandataire, sous forme dématérialisée (courriel) ou par lettre simple. Le titulaire renvoie immédiatement un exemplaire après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

Lorsque le titulaire ou mandataire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit, dans un délai de 15 (quinze) jours décomptés ainsi qu'il est prévu à l'article 3.8.2 du CCAG/PI.

En précision de l'article 3.1 du CCAG/PI, toute décision ou communication de l'Acheteur ou de son représentant sera transmise directement par l'Acheteur ou son représentant par lettre recommandée avec accusé de réception ou via un ordre de service (OS) ou par voie dématérialisée avec accusé de réception. Un OS daté et signé du titulaire vaut récépissé.

1.6 - Intervenants

1.6.1 - Représentant de l'Acheteur

En application de l'article 3.3 du CCAG/PI, le Directeur d'Infrastructure de la Défense de Saint-Denis (DID-SDS) est l'Acheteur habilité à émettre toutes les décisions au titre du présent marché.

1.6.2 - Personnes habilités à représenter l'Acheteur pour le suivi de l'exécution des prestations

En précision de l'article 3.3 du CCAG/PI, l'Acheteur désigne le chef de la Section Conduite d'Opérations de la division Projet de la Direction d'Infrastructure de la Défense de Saint-Denis, comme personne physique habilitée à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché, dès sa notification. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'Acheteur en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au titulaire, les décisions nécessaires engageant l'Acheteur.

1.6.3 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par la Direction d'Infrastructure de la Défense de Saint-Denis et notamment par la Section Maîtrise d'Œuvre de la division Projets (DP/SMO).

1.6.4 - Personne représentant le titulaire

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG/PI, le titulaire désigne ses représentants à l'article 7 de l'acte d'engagement ayant qualité pour le représenter vis-à-vis de l'Acheteur et de ses représentants pour la conduite des prestations.

Lorsqu'une personne nommément désignée dans l'acte d'engagement et chargée des prestations n'est plus en mesure d'accomplir la tâche pour laquelle elle a été nommée, le titulaire doit en informer sans délai le représentant de l'Acheteur et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations.

Par dérogation aux articles 3.4.3 et 39.1.e) du CCAG/PI, le titulaire doit proposer un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes à l'ancien représentant. La participation de cette nouvelle personne à l'exécution des prestations doit faire l'objet d'une acceptation par ordre de service du représentant de l'Acheteur désigné à l'article 1.6.2 du présent document.

1.6.5 - Sous-traitance

Pour déposer ses déclarations de sous-traitance, le représentant de l'Acheteur **impose aux titulaires et aux sous-traitants l'utilisation des services dématérialisés de la société SUBCLIC (https://subclic.com/).** Pour satisfaire cette obligation, le titulaire est tenu de compléter l'article 6 de l'acte d'engagement désignant la personne physique de l'entreprise responsable de la vérification et de la signature des actes de sous-traitance.

Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les entreprises, qui permet, la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acception de sous-traitance.

L'inscription doit être maintenue active pendant toute la durée du **contrat.**

Le guide de démarrage pour déclarer un sous-traitant est annexé au présent CCAP.

Si le titulaire désire, durant l'exécution du marché, modifier le montant des prestations sous-traitées, il devra en faire préalablement la demande au représentant de l'Acheteur par une demande d'acte spécial modificatif.

L'acte spécial devra être adressé au représentant de l'Acheteur.

Conformément à l'article L2193-8 du code de la commande publique, toute demande de sous-traitance anormalement basse ou de modification de sous-traitance au moment de l'exécution du marché, remettant en cause le marché initial, se verra être refusée.

Conformément à l'article R2193-10, en ce qui concerne les marchés de services, de travaux ou de fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation ou comportant des prestations de service, passés par les services de la défense, **le seuil à partir duquel un sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'Acheteur est fixé à 10 % du montant total du marché.**

1.6.6 - Autres intervenants

Le cas échéant, le nom et les missions d'autres intervenants seront communiqués au titulaire en cours d'exécution du marché.

ARTICLE 2. - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité.
En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-après.

2.1 - Pièces contractuelles

1) L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes ;
2) Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses trois (3) annexes ;
3) Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG/PI) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui le modifie ;
4) Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) assorti des documents ci-après :
 - annexe n°1 – Le programme infrastructure décrivant l'opération ;
 - annexe n°2 – L'étude de faisabilité réalisée par la société *SEANERGY Marine works and survey*s ;
 - annexe n°3 – les exigences attendues pour la rédaction du rapport environnemental ;
 - annexe n°4 – Surfaces vélique des navires ;
 - annexe n°5 – Point de mouillage à Europa utilisé avec bathymétrie (source SHOM) ;
5) Le Cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de de prestations intellectuelles en vigueur lors de la notification du marché ;
6) Le Cahiers des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) dont la liste est consultable sur les sites suivants : www.cstb.fr et www.afnor.org.

7) Le mémoire technique rendu contractuel après notification ;
8) Les actes spéciaux de sous-traitance, étant établi que le montant de ces actes spéciaux ne modifiera pas les documents de décomposition du prix global et forfaitaire et que les montants éventuellement sous-traités ne pourront être supérieurs aux prix correspondants mentionnés dans les documents de prix.

Les exemplaires originaux conservés dans les archives de l'Acheteur font seul foi.

En cas de contradiction entre la pièce principale et son annexe, la pièce principale prévaut.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 6.3.2 du présent CCAP sauf pour celles dont l'application immédiate est rendue obligatoire par la réglementation française:

2.2 - Pièces non contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/PI

1) La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
2) L'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.

2.3 - Pièces à délivrer au titulaire

Conformément à l'article 4.2.2 du CCAG/PI, il appartient au titulaire de faire la demande de remise de l'exemplaire unique du marché. La copie certifiée conforme des pièces particulières constituant le marché et les pièces contractuelles postérieures à sa conclusion lui seront alors délivrées en unique exemplaire et gratuitement.

ARTICLE 3. - MISSIONS DU TITULAIRE

Les missions du titulaire du présent marché sont définies à l'article II du CCTP.

Cette étape comprend :

- La réalisation d'investigations maritimes nécessaires à la création d'un mouillage sécurisé ;
- La mise en place d'un mouillage provisoire lors de la réalisation des investigations ;
- Les études de dimensionnement du futur mouillage sécurisé ;
- La rédaction d'un rapport général.

ARTICLE 4. - DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS - PENALITES

4.1 - Délais

Les délais prévisionnels d'exécution du marché sont renseignés à l'article 3 de l'Acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG/PI, les dates de début et de fin d'exécution des prestations seront fixées par ordre de service.

Le marché dans sa globalité prend fin selon les modalités de l'article 8 du CCAP.

4.2 - Pénalités

Il est précisé que les pénalités prévues au présent CCAP peuvent se cumuler.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total n'excéderait pas 1 000 € H.T pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/PI, les pénalités pour retard sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le représentant de l'Acheteur, hormis les documents faisant l'objet d'une demande spécifique par OS qui feront l'objet d'une mise en demeure préalable avec mention d'une date limite.

Conformément à l'article 14.1.2 du CCAG/PI, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10 % du montant H.T total du marché.

4.2.1 - Pénalités pour retard dans la remise des documents d'étude avant et pendant l'exécution des prestations

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/PI, cette pénalité est applicable sur simple constatation à compter du lendemain suivant le dernier jour du délai imparti pour fournir le document.
A la réception du document concerné, le représentant de l'Acheteur établit par OS le décompte des jours de retard et le montant des pénalités appliquées.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/PI, en cas de retard dans la remise des documents le titulaire du marché encours une pénalité de	
Pour chaque livrable	***75 € HT / livrable / jour de retard***
Pour tout autre document	***75 € HT / document / jour de retard***

4.2.2 - Pénalités diverses

PENALITES DIVERSES	
Par dérogation à l'article 14 du CCAG/PI	
Objet	***Montant en €***
Sous-traitance illégale	
*Le titulaire du marché encourt une pénalité pour **sous-traitance constatée n'ayant pas fait au préalable l'objet d'une acceptation du représentant de l'acheteur et de l'agrément de ses conditions de paiement.** Ces pénalités font l'objet d'une décision du représentant de l'acheteur notifiée par ordre de service.* *Le titulaire est tenu d'inclure dans le sous-traité et dans l'acte spécial qu'il présente au représentant de l'acheteur une clause prévoyant « la résiliation du sous-traité entre le sous-traitant et le titulaire et la résiliation de l'acte spécial » dans le cas où le sous-traitant fait pénétrer une autre entreprise n'ayant pas fait l'objet de l'acceptation du représentant de l'acheteur et de l'agrément de ses conditions de paiement (« sous-traitance occulte »). Cette mesure est valable pour toute entreprise (sous-traitance indirecte). Le titulaire reste responsable de ses sous-traitants et des entreprises qu'ils font pénétrer sur le site.*	***1500 euros HT/sous-traitance***
Lutte contre le travail dissimulé	
Lorsque l'acheteur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L.8221-3 et L.8221-5 du code du travail, il lui enjoint, par lettre recommandée avec accusé de réception de faire cesser immédiatement la situation et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche. *Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours, imposé par l'article R.8222-3 du code du travail pour répondre à l'injonction de l'acheteur.*	*10% du montant hors taxes du marché, sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.*
Absences aux réunions	

Une réunion d'avancement a lieu sur convocation du représentant de l'acheteur. Le compte-rendu de chaque réunion est notifié au titulaire par ordre de service. Les comptes rendus de réunions d'avancement valent convocation des entreprises lorsqu'ils mentionnent les informations pour la réunion suivante. Les réunions d'avancement sont obligatoires pour le titulaire.	***150 euros HT/absence***
Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité (par dérogation à l'article 14.2 du CCAG/PI)	
En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées à l'article 5.1 du CCAG/PI et des mesures relatives à la protection du secret prévues par l'article 1.3 du CCAP.	***10% du montant hors taxes marché***
Dispositions environnementales	
En cas de non-respect des dispositions environnementales	***500 euros HT / non-respect***
Obligations de promotion de l'égalité Femme-Homme	
En cas de non-transmission du questionnaire dans le délai fixé par l'acheteur *En cas de non-respect par le titulaire ou l'un de ses sous-traitants des obligations de formation et de sensibilisation prévues au marché, notamment en matière d'égalité professionnelle, de lutte contre les discriminations ou de prévention des violences sexistes et sexuelles, le titulaire est mis en demeure de régulariser la situation dans un délai de 15 jours.*	***Pénalité de cinquante (50) euros HT par jour calendaire de retard.*** ***À défaut de régularisation dans le délai imparti, une pénalité de cent (100) euros HT par manquement constaté peut être appliquée au titulaire.***

ARTICLE 5. - LIVRABLES

La nature des livrables est déterminé dans le CCTP à l'article II.

5.1 - Présentation des livrables - Exécution des prestations en intégrant des considérations relatives à l'environnement, en application de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique

Le titulaire fournira chaque livrable en version informatique (fichier « .PDF » et fichier natif) ainsi qu'une version en papier recyclé. Les plans, documents, dossiers et supports informatiques devront être soigneusement conditionnés. Sur tous les documents remis figureront les précisions suivantes :

- Nom du titulaire ;
- Date d'exécution des prestations ;
- Cartouche et logotype de la Direction d'Infrastructure de la Défense de Saint-Denis.

Chaque livrable sera présenté au représentant de l'Acheteur dans le cadre d'une réunion organisée entre les parties à cet effet. Plusieurs livrables pourront être présentés lors d'une même réunion, avec accord préalable du représentant de l'Acheteur.

Tous les documents mis à disposition du représentant de l'Acheteur seront de préférence au format dématérialisé et /ou sur supports en papier recyclé ou éco labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (label FSC, PEFC ou équivalent).

5.2 - La charte Relations Fournisseurs Responsables (RFR)

Le ministère des armées et des anciens combattants a obtenu le label « relations fournisseurs et achats responsables », (RFAR) adossé à la norme ISO 20400:2017 « Achats Responsables – Lignes directrices », délivré par la Médiation des entreprises et le conseil national des achats.

A ce titre, il souhaite favoriser et valoriser les bonnes pratiques à l'égard de l'ensemble des fournisseurs et des sous-traitants intervenant sur ses marchés publics, et inviter l'ensemble de ses fournisseurs à se conformer à la norme ISO 20400:2017, et aux exigences de la charte « relations fournisseurs responsables » (RFR) et label « relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR), et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le titulaire s'engage à informer le ministère des armées de toute démarche entreprise en la matière, notamment la signature de la charte « relations fournisseurs responsables » (RFR) puis le dépôt d'un dossier de candidature au label « relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR) et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400:2017 dans ses processus internes. La médiation des entreprises (en association avec le conseil national des achats (CNA)) vous accompagne dans cette démarche – pour toute information – Site internet : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises.

5.3 - Considérations sociales - principe Egalite professionnelle Femme-Homme - Exécution des prestations en intégrant des considérations relatives au domaine social et à l'emploi, en application de l'article L. 2112-2-1 du Code de la commande publique

En application de l'article L. 2112-2-1 du Code de la commande publique, le présent marché intègre des conditions d'exécution prenant en compte des considérations relatives au domaine social et à l'emploi.

A. Généralités

Le titulaire s'engage, dans le cadre de l'exécution du marché, à respecter et à promouvoir le principe d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes conformément à l'article 17 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 climat et résilience, ainsi qu'aux dispositions des articles L. 1133-1 à L. 1133-4 du Code du travail.

À ce titre, le titulaire veille notamment à prévenir toute discrimination fondée sur le sexe et à favoriser l'égalité d'accès à la rémunération, à la formation, à la qualification et à l'évolution professionnelle, ainsi que la prévention des violences sexistes et sexuelles au travail.

Ces dispositions s'appliquent au titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants intervenant dans le cadre du marché.

B. Modalités de mise en œuvre du dispositif social

Le titulaire aura remis, lors de la remise de l'offre, le questionnaire (annexe 2 du CCAP), portant sur les actions mises en œuvre en matière d'égalité professionnelle, de lutte contre les discriminations et de prévention des violences sexistes et sexuelles.
Un second questionnaire (annexe 3 du CCAP) visant à faire le point et à revoir les engagements du titulaire sera produit en collaboration avec l'acheteur. Le titulaire devra adresser, par voie dématérialisée, le document complété au cours du dernier mois d'exécution du marché.

Lorsque le titulaire est assujetti à l'index de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, il communique à l'acheteur, sur demande, son dernier index publié.

Le titulaire veille également à sensibiliser les personnels affectés à l'exécution du marché aux enjeux de l'égalité professionnelle et à la prévention des violences sexistes et sexuelles.

C- Contrôle et évaluation de l'action de formation

L'acheteur peut demander au titulaire tout document utile permettant de vérifier la mise en œuvre de la présente clause. Le titulaire s'engage à coopérer à ces contrôles et à transmettre les éléments demandés dans le délai fixé par l'acheteur.

En cas de manquement constaté, l'acheteur peut mettre en demeure le titulaire de régulariser la situation dans un délai déterminé. À défaut de régularisation, les pénalités prévues à l'article 4.2.2. du présent document peuvent être appliquées.

Le titulaire s'engage à faire respecter par ses sous-traitants les obligations prévues au présent article.

ARTICLE 6. - PRESTATIONS – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

6.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement et ses annexes indique ce qui doit être réglé respectivement à :

- l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants éventuels ;
- l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants éventuels.

6.2 - Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages – Règlement des comptes

6.2.1 – Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG/PI, les prix du marché sont établis hors TVA.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par un prix global et forfaitaire.

Par dérogation à l'article 10.1.3 du CCAG/PI, les sujétions d'exécution suivantes sont réputées être prises en compte dans le prix :
- Les frais de déplacement ;
- Tous les frais d'assurances permettant au titulaire de garantir sa responsabilité à l'égard de l'Acheteur, du représentant de l'Acheteur et des tiers victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution de ses prestations ;
- Les frais découlant de la prise en compte des contraintes opérationnelles et des restrictions d'accès au site ;
- Les frais d'établissement et de diffusion des documents ;
- Le temps passé pour les éventuelles visites et la participation aux réunions diverses (réunions d'avancement, etc.) comprenant la rédaction des comptes rendus, (y compris les frais de déplacements et d'hébergement) ;
- Les dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, pendant toute la durée du marché notamment celles relatives à la prévention et à la lutte contre la propagation de toute épidémie ou pandémie, ainsi qu'aux contraintes sanitaires ou réglementaires qui en découlent ;
- Le montant indiqué dans la DPGF, prend en compte les moyens maritimes et les équipages associés, les moyens humains et notamment les équipes d'intervention en plongée, les différentes autorisations.

6.2.2 - Modalités de règlement des comptes du marché

Les modalités de règlement des comptes du marché sont les suivantes :
- Les demandes de paiement sont réglées mensuellement, suivant les dispositions de l'article 11 du CCAG/PI.

Conformément aux dispositions des articles 11.2 et 11.7 du CCAG/PI, le maître d'œuvre établit :
- L'état d'acompte mensuel
- Le décompte général.

En cas de changement de compte, le titulaire transmet à la Section Achats Infrastructure de la DID-SDS le nouveau RIB ou RIP pour qu'un certificat administratif soit établi.

6.2.2.1 – Projets de décompte

Les demandes de paiements mensuelles du titulaire prennent la forme de projets de décompte dont les modèles seront remis aux entreprises lors de la première réunion de chantier, ainsi que l'article 11.3.6 du CCAG/PI le permet.

La dématérialisation des demandes de paiement destinées au secteur public est obligatoire pour l'ensemble des entreprises depuis le 1er janvier 2020. Chorus Pro est le seul outil reconnu par la réglementation pour la transmission des demandes de paiement dématérialisées.

Chorus pro est accessible à l'adresse suivante : https://portail.chorus-pro.gouv.fr

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des projets de décompte. Le titulaire pourra suivre via ce portail l'état d'avancement de leur traitement par les services de l'État.

Avant la fin de chaque mois, le titulaire dépose sur le portail à destination du maître d'œuvre, le projet de décompte établissant sa demande de paiement des prestations exécutés, arrêtée à la fin du mois précédent, par dérogation à l'article 11.5.1 du CCAG/PI.

A la notification du marché, la Section Exécution de la Dépense (SED) transmettra une fiche d'identité du marché de prestations intellectuelles. Cette fiche est un support pour recenser les différents éléments du marché en amont de l'utilisation de Chorus Pro. Elle formalisera le processus de facturation entre les différents acteurs du marché : qui dépose quoi et quelles sont les informations à saisir (SIRET, numéro d'engagement juridique, code service...).

Les projets de décompte des entreprises transmis par tout autre moyen que Chorus Pro seront réputés non parvenus dans les services de l'État.

Par dérogation à l'article 11.3.2 du CCAG/PI, les projets de décomptes ne devront pas faire figurer le montant de la variation de prix à régler, qui est calculé et établi par la personne publique.

Les conditions de paiement pour les sous-traitants admis au paiement direct sont fixées à l'article 6.4.1 ci-après.

Pour obtenir de l'assistance dans l'utilisation de Chorus Pro, le titulaire a plusieurs possibilités :

- Utiliser l'assistance virtuelle « ClaudIA » disponible sur l'accueil du portail Chorus Pro (bouton « ? Aide ») ;
- Utiliser le LiveChat via l'assistante virtuelle « ClaudIA » (bouton « ? Aide » puis saisir « je veux parler à un conseiller ») ;
- Saisir une sollicitation :
 - En mode connecté : saisir une sollicitation (via l'espace « sollicitations émises ») si le titulaire est identifié sur Chorus Pro ;
 - En mode déconnecté : cliquez sur « Nous contacter » en bas de la page d'accueil du portail Chorus Pro ;
- Consulter la communauté Chorus Pro : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr

Pour toutes questions relatives au paiement sur facture, écrire à l'adresse suivante :

did-saint-denis-la-reunion.resp-compta.fct@intradef.gouv.fr

6.2.2.2 - États d'acompte

L'état d'acompte établi au vu du projet de décompte sera transmis via l'outil Chorus Pro. La notification sur Chorus Pro de l'état d'acompte emporte ordre de service.

6.2.2.3 - Demande de paiement final (projet de décompte final)

Après l'achèvement des prestations, le titulaire transmet dans le délai prévu à l'article 11.5.1 du CCAG/PI son projet de décompte final simultanément au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, suivant les mêmes modalités que celles prévues pour les projets de décompte mensuels à l'article 6.2.2.1.
Le cadre de facturation est à modifier comme suit :
A7 : projet de décompte final

6.2.2.4 - Décompte général

Le décompte général est transmis au titulaire par courriel à l'adresse mail indiquée dans l'acte d'engagement. Le décompte général sera renvoyé par le titulaire dans les délais (30 jours) et conditions prévus à l'article 11.6 du CCAG/PI, par retour de mail.

En application de l'article 11.7.3 du CCAG/PI relatif au décompte général :

Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le titulaire dans un mémoire en réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif ; ce mémoire doit être remis au maître d'ouvrage avec copie au maître d'œuvre dans un délai de 30 jours. Ce désaccord sera réglé conformément aux dispositions prévues à l'article 12 du présent CCAP.

6.2.3 - Approvisionnements

Il n'est pas prévu de versement d'acompte sur approvisionnements.

6.2.4 - Délai global de paiement

Les règles relatives au délai global de paiement sont celles fixées par la réglementation en vigueur applicable.

A titre indicatif, et sans présumer d'un changement de réglementation en vigueur applicable, le délai global des paiements interviendra dans un délai maximum de 30 jours.

6.2.4.1 - Point de départ du délai global de paiement

La date à laquelle la conformité de l'exécution des prestations a été constatée constitue la date de départ des délais de paiement des acomptes, si elle est postérieure à la date de réception du projet de décompte mensuel envoyé par le titulaire.

6.2.4.2 - Suspension du délai global de paiement

Pour les acomptes, les paiements partiels définitifs et le solde :
En cas de remise par le titulaire d'une demande de paiement jugée incomplète, le maître d'ouvrage peut suspendre via Chorus Pro le délai global de paiement défini ci-dessus pour chaque acompte, paiement partiel définitif ou pour le solde. Un motif de suspension sera indiqué en commentaire précisant les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

Le délai global de paiement de l'acompte, du paiement partiel définitif ou du solde correspondant est alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

À compter de la réception des justifications demandées par le maître de l'ouvrage via Chorus Pro, un nouveau délai global de paiement est ouvert.

6.2.5 - Intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires mentionnés à l'article L.2192-13 du Code de la commande publique est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €, due le 1er jour de retard, s'ajoute systématiquement aux intérêts moratoires.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la mise en paiement du principal inclus.

6.3 - Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

6.3.1 - Type de variation des prix

Les prix sont **révisables** suivant les modalités fixées au 6.3.2 et 6.3.4 du présent CCAP.

6.3.2 - Mois d'établissement du prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres indiqué en page de garde du règlement de la consultation.
Ce mois est appelé " mois zéro ".

6.3.3 - Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour la révision des prix du marché est **l'index INGENIERIE** créé par la circulaire économie et finances C.C.M./121 du 19 février 1974 (base 100 en janvier 2010).

6.3.4 - Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision Cn applicable pour le calcul de l'acompte du mois n est donné par la formule :

Cn = 0,125 + 0,875 (In/Io)

6.3.5 - Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A.

Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

6.4 Paiement des sous-traitants

6.4.1 - Le paiement direct des sous-traitants

Conformément à l'article R2193-10 du Code de la commande publique, le seuil prévu à l'article L. 2193-10 du Code de la commande publique à partir duquel un sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur est fixé à **10% du montant total du marché**.

Ce seuil s'applique en effet aux marchés de services, de travaux ou de fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation ou comportant des prestations de service, passés par les services de la Défense, notamment des marchés de réalisation de prototypes, de fabrication, d'assemblage, d'essais, de réparations ou de maintien en condition et de prestations intellectuelles.

6.4.2 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

Pour déposer ses déclarations de sous-traitance, le représentant de l'acheteur **impose aux titulaires et aux sous-traitants l'utilisation des services dématérialisés de la société SUBCLIC (https://subclic.com/).** Pour satisfaire cette obligation, le titulaire est tenu de compléter l'article 6 de l'acte d'engagement désignant la personne physique de l'entreprise responsable de la vérification et de la signature des actes de sous-traitance.

Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les entreprises, qui permet, la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acception de sous-traitance.

L'inscription doit être maintenue active pendant toute la durée du **contrat.**

Le guide de démarrage pour déclarer un sous-traitant est annexé au présent CCAG/PI.

6.4.3 - Modalités de paiement direct par virements

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en un exemplaire au projet de décompte, une copie de la demande de paiement du sous-traitant, acceptée ou rectifiée, ainsi qu'une attestation de paiement, signée du titulaire, indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et exclu la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, ce dernier joint en double exemplaire au projet de décompte une copie de la demande de paiement du sous-traitant, acceptée ou rectifiée, ainsi qu'une attestation de paiement, signée du titulaire, indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et exclu la TVA.

6.5 Paiement des cotraitants

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant du groupement conjoint, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement déterminé à partir du projet de décompte afférent au corps d'état assigné à ce cotraitant.

ARTICLE 7. - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

7.1 - Retenue de garantie

Le titulaire est dispensé de constituer une retenue de garantie.

7.2 - Avances

L'option A de l'article 11.1 du CCAG/PI s'applique au présent marché.

Une avance est versée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement lorsque les conditions cumulatives stipulées à l'article R.2191-3 du Code de la commande publique sont remplies.

Le délai initial N d'exécution du marché exprimé en mois n'excédant pas douze (12) mois, le montant de l'avance est, en prix de base, égal à 30 % du montant initial du marché.

Le paiement de l'avance intervient sans formalités dans le délai global de trente (30) jours compté à partir de la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance commencera lorsque le montant des prestations exécutées, qui figure à un décompte mensuel atteindra ou dépassera soixante-cinq pour cent (65 %) du montant initial des prestations du titulaire. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint quatre-vingt pour cent (80 %) du montant des prestations du titulaire.

Le montant de l'avance ne sera pas révisé ni actualisé.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants admis au paiement direct lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés dépasse le seuil fixé par le Code susvisé pour le versement de cette avance.

Le paiement de l'avance pour le sous-traitant intervient sans formalités dans le délai global de trente (30) jours compté à partir de la date de notification de l'acte spécial.

ARTICLE 8. - ADMISSION DES LIVRABLES ET PRESTATIONS

8.1 Opérations de vérification

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues au marché. Compte tenu de la nature des prestations à réaliser, par dérogation à l'article 28.5 du CCAG/PI, la présence du titulaire n'est pas requise.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG/PI, la décision d'admission, d'ajournement ou de rejet des prestations doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la date de remise des prestations par le titulaire.

Le délai d'admission des livrables court à compter de la date de réception du document par le représentant de l'acheteur, selon un mode de transmission permettant de déterminer de façon certaine sa date de réception.

8.2 Admission des livrables

Par dérogation aux articles 28.1 et 29 du CCAG/PI, les livrables mentionnés au CCAP ne pourront être, après vérification, qu'acceptés, acceptés avec observations ou refusés par le représentant de l'acheteur.

Par dérogation à l'article 29.1 du CCAG/PI, la décision prend la forme d'un ordre de service.

En cas de refus, le titulaire devra reprendre ses études gratuitement, sans pouvoir prétendre à indemnité. Les pénalités de retard seront appliquées à compter du lendemain suivant le dernier jour du délai imparti initialement pour fournir le document, et ce jusqu'à la remise d'un nouveau livrable.

En cas d'acceptation avec observations, le titulaire devra reprendre ses études dans un délai fixé par le représentant de l'acheteur ne pouvant être supérieur à 15 jours calendaires. Ce délai court à compter de la notification de la demande du représentant de l'acheteur. Le titulaire encourt de nouveau les pénalités pour retard s'il dépasse le nouveau délai accordé pour la reprise de ces études.

Dans les deux cas, le représentant de l'acheteur dispose, après présentation par le titulaire des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus, pour prendre une nouvelle décision.

8.3 - Achèvement de la mission

L'admission de la mission est prononcée par ordre de service constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations et uniquement après validation de l'ensemble des documents dus au titre de sa mission.

Conformément à l'article 29.4 du CCAG/PI en cas de rejet des prestations par le représentant de l'Acheteur, le titulaire est tenu de reprendre à nouveau ses prestations à ses frais.

8.4 - Certificat de bonne exécution de marché (CBEM)

Le représentant de l'Acheteur peut délivrer au titulaire du présent contrat, ayant donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations, un « Certificat de bonne exécution de marché », ceci sur demande du titulaire. La demande d'attribution du CBEM est à adresser par le titulaire à la section achats qui lui a notifié le marché.

La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation du représentant de l'Acheteur qui dispose, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire. En effet, la délivrance d'un tel certificat peut notamment être refusée si la qualité des livrables ou prestations attendu(e)s n'est pas conforme ou si la relation commerciale s'est révélée difficile.

ARTICLE 9. RESILIATION DU MARCHE

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 36 à 42 inclus du CCAG/PI.

9.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 40 du CCAG/PI, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général par l'Acheteur, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage de 3%.

9.2 - Résiliation pour autres motifs

Par dérogation à l'article 36 du CCAG/PI, le représentant de l'Acheteur se réserve le droit de mettre fin à ce marché à n'importe quel moment et sans indemnité pour ce titulaire :
- en cas de non-respect des clauses contractuelles du cahier des charges ;
- en cas de non-respect de la législation et de la réglementation du travail en vigueur ;
- en cas de violation des obligations mentionnées à l'article 1.3 du présent CCP et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues ;
- en cas de décision ministérielle de dissolution ou de restructuration ayant une incidence sur le déroulement du marché.

Suite à résiliation, et en application des dispositions de l'article 27.1 du CCAG/PI le représentant de l'acheteur se réserve le droit de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues.

ARTICLE 10. – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les définitions des « résultats » et des « connaissances antérieures » sont celles prévues à l'article 32 du CCAG/PI.

10.1 - Régime des connaissances antérieures

Conformément à l'article 33 du CCAG/PI, la conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures. L'acheteur, le titulaire du marché et les tiers désignés dans le marché restent titulaires, chacun en ce qui le concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les

connaissances antérieures.

Lorsque le titulaire du marché incorpore des connaissances antérieures aux résultats et que ces dernières sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, le titulaire du marché concède, à titre non exclusif, à l'acheteur et au tiers désignés dans le marché le droit d'utiliser de façon permanente, par tout moyen et sous toutes formes, les connaissances antérieures strictement nécessaires pour utiliser les résultats dans les conditions prévues par l'article 33.2 du CCAG/PI.

A ce titre, le titulaire du marché s'engage à communiquer à l'acheteur au fur et à mesure du développement du résultat un rapport constitué de la liste complète des connaissances antérieures utilisées en précisant pour chacune d'elles les informations suivantes : nom du composant, nom du ou des auteurs, source (site internet, etc.), régime juridique. Un rapport est remis à l'acheteur avec la livraison finale du « résultat ».

Le titulaire du marché doit également s'assurer qu'il a acquis les droits permettant à l'acheteur de les exploiter dans le cadre du marché. Le cas échéant, les justificatifs utiles doivent être transmis.

10.2 - Savoir-faire

La protection du savoir-faire ne peut être opposée à l'acheteur pour l'utilisation des résultats des prestations.

Les méthodes et le savoir-faire développés par le titulaire sont compris dans le marché.

10.3 - Régime des résultats

Les stipulations de l'article 35 du CCAG/PI sont applicables et font parties intégrantes du présent marché.

L'acheteur se réserve le droit de diffuser ou transférer les droits sur les résultats à d'autres opérateurs économiques dans le cadre de la passation ou de la réalisation de contrats publics.

Le prix des droits d'utilisation des résultats est inclus forfaitairement dans le prix du marché.

Par dérogation à l'article 35.3.1 du CCAG/PI en raison de la nature des résultats (livrables), l'Acheteur n'autorise pas le titulaire à exploiter, y compris à titre commercial, les résultats créés à l'occasion du marché.

10.4 - Destruction des données

Les dispositions de l'article 31 du CCAG/PI sont applicables et font parties intégrantes du présent marché.

ARTICLE 11. – OBLIGATION DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS.

11.1 - Assurances.

Conformément à l'article 9 du CCAG/PI, le titulaire s'engage à contracter une assurance dont le niveau des garanties est adapté aux risques relatifs aux prestations objet du marché.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire devra justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités résultant de l'accomplissement de sa mission.

A défaut, le titulaire peut fournir une attestation d'assurance personnalisée dans laquelle l'assureur certifie que son client est bien assuré pour toutes les prestations, objet du marché notifié.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le défaut d'assurance entraînera la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire du marché.

11.2 - Application de la réglementation du travail.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal et courant des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employée sur le chantier ne peut excéder la proportion fixée par la réglementation en vigueur au moment de l'exécution du marché.

Conformément à l'article R.2143-8 du code de la commande publique, le titulaire du marché produit tous les six mois les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7, ou D. 8254-2 à D.8254-5 du Code du travail, et ce jusqu'à la date de fin du marché.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement à l'adresse suivante :

https://www.aprovall.com/fr/

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire en application de l'article 39.1 a) du CCAG/PI. La date de début du délai de six mois est la date de remise des offres figurant en page de garde du règlement de la consultation.

La date de début du délai de six mois est la date de remise des offres figurant en page de garde du règlement de la consultation.

En application de l'article D.8254-2 à 5 du Code du travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à l'acheteur une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

ARTICLE 12. – DIFFERENTS ET LITIGES

A/ Règlement des litiges : Médiation

A défaut de résolution du litige ou différend de façon amiable conformément à l'article 12.B/ ci-après, l'entreprise peut saisir la mission ministérielle PME –

Point de contact : mission-ministerielle-pme.cmi.fct@intradef.gouv.fr .
Hors cette médiation interne au ministère des Armées, l'opérateur économique ou la personne publique peut demander à ce que les litiges et les différends éventuels nés à l'occasion de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre soient conformément à la règlementation soumis à la Médiation des entreprises. Le médiateur interne du ministère des armées et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable à leur litige ou leur différend. Si le litige ou le différend persiste, une procédure contentieuse peut être engagée.

B/ Règlement amiable et contentieux des différents et litiges

Le règlement des différents et litiges s'opère en application de l'article 43 du CCAG/PI.

C/ Instance compétence

Le présent marché est soumis au seul droit français.

En cas de procédure contentieuse la contestation est portée devant le Tribunal administratif de la Réunion.

Tribunal administratif de Saint-Denis
27 rue Félix Guyon –97 404 SAINT DENIS

ARTICLE 13. - DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Dérogation à l'article 3.8 du CCAG/PI apportée par l'article 1.5 du C.C.A.P.
Dérogation aux articles 3.4.1, 3.4.3 et 39.1.e) du CCAG/PI apportée par l'article 1.6.4 du C.C.A.P.
Dérogation à l'article 4.1 du CCAG/PI. apportée par l'article 2.1 du C.C.A.P.
Dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG/PI apportée par l'article 4.1 du C.C.A.P.
Dérogation aux articles 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG/PI apportée par l'article 4.2 du C.C.A.P.
Dérogation aux articles 14, 14.1 et 14.2 du CCAG/PI apportée par les articles 4.2.1 et 4.2.2 du C.C.A.P.
Dérogation à l'article 10.1.3 du CCAG/PI apportée par l'article 6.2.1 du C.C.A.P.
Dérogation à l'article 11.3.2 du CCAG/PI apportée par l'article 6.2.2 du C.C.A.P.
Dérogation aux articles 28.5 et 28.2 du CCAG/PI apportée par l'article 8.1du C.C.A.P.
Dérogation aux articles 28.1, 29 et 29.1 du CCAG/PI apportée par l'article 8.2 du C.C.A.P.
Dérogation à l'article 40 du CCAG/PI apportée par l'article 9.1 du C.C.A.P.
Dérogation à l'article 36 du CCAG/PI apportée par l'article 9.2 du C.C.A.P.
Dérogation à l'article 35.3.1 du CCAG/PI apportée par l'article 10.3 du C.C.A.P.